

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7
(10 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 15 mai 2024, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes - 5^{ème} chambre - du 13 juin 2023 (E22314000177).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Philippe, Julien SIMO MEUPHEU
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Libre

COPIE CONFORME

délivrée le 21/5/24

à M. [REDACTED]

[REDACTED], avocat bureau
de SEINE ST DENIS
vestiaire 227

Non appelant

Non comparant, représenté par Maître [REDACTED] avocat au
barreau de SEINE ST DENIS, vestiaire 227 muni d'un pouvoir

Ministère public

Non appelant

Partie civile

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 21/5/24

à M. DIENG Sada

avocat PARIS

3298

Issa NASSIR
[REDACTED]

Appelant

Non comparant, représenté par Maître DIENG Sada, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire B298 qui a déposé des conclusions visées à l'audience

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : [REDACTED], président de chambre

conseillers : [REDACTED], président de chambre

[REDACTED], conseiller

Greffier :

I [REDACTED] aux débats et au prononcé

Ministère public :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par A [REDACTED],
magistrat honoraire juridictionnel .

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Philippe, Julien SIMO MEUPHEU a été poursuivi devant le tribunal par citation directe à la requête de la partie civile Issa NASSIR, termes repris ci dessous dans le PAR CES MOTIFS de la citation, pour les faits de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

- DECLARER Monsieur Philippe SIMO MEUPHEU coupable du délit de diffamation pour les faits commis le 24 juillet 2022 sur la chaîne YOUTUBE « *INVESTIR AU PAYS* », faits prévus par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et dont la sanction est prévue par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, délit constitué par les propos suivants :

[Passage 1, p 27 : « *Nassir me remboursera mon argent, même s'il a fait 15 ans de prison, parce que je vais le faire coffrer, il me remboursera mon argent.* »] ;

[Passage 2, p. 28 : « *Mais quelle réputation ? A un voleur ?* »] ;

[Passage 3, p. 28 : « *Nassir a des arriérés de 16 000€ à Paris, il a fui Paris.* »] ;

[Passage 4, p. 28 : « *Je te dis que ce gars il est recherché, qu'est-ce que tu ne comprends pas ? Il a 16000 € d'amende.* »] ;

[Passage 5, p. 28 « *Nassir a bouffé l'argent de quelqu'un d'autre, et ce gars est venu arrêter la boutique de Nassir, et il a mis tout son personnel en prison. De quoi tu parles ? Ce gars-là il est recherché.* »] ;

[Passage 6, p.30 : « *il faut quand même aussi réaliser que les gens qui volent, ce sont des gens sans scrupule* »] ;

[Passage 7, p. 30 : « *Je vous rappelle que le patron des Pyramides de Ponzi c'est Madoff, ce mec a fait que des gens se suicident. Ce n'est pas, ce n'est pas quand tu voles les économies de toute une vie des gens, c'est pas un jeu en fait.* »] ;

[Passage 8, p. 30 : « *il y a une dame au Cameroun par exemple à qui Nassir, de ce qu'elle dit, lui a volé 38 millions de franc CFA, ça fait pratiquement 60 000 €,»*] ;

[Passage 9, p. 30 : « *Et pendant ce temps, ses victimes sont dans d'atroces souffrances et vous venez ici commencer à nous donner le sentiment que, qu'il faut avoir une quelconque considération ou une quelconque pitié pour son honneur ou sa réputation, un mec dont les actes sont en train de tuer des gens* »] ;

[Passage 10, p. 30: « *Il ne rembourse personne depuis des années. Il prend l'argent et il s'habille* »] ;

[Passage 11, p. 30: *Donc ce mec-là, pardon je suis désolé, mais moi, euh c'est un mec qu'il faut dénoncer. Euh s'il peut rembourser, ce qu'il doit rembourser, qu'il les*

rembourse, mais il faut qu'il soit arrêté avant qu'il ne soit trop tard, vraiment, il faut que soit arrêté avant qu'il ne soit trop tard.»]

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

- le 31 juillet 2022, sur la chaîne YOUTUBE « *INVESTIR AU PAYS* », faits prévus par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et dont la sanction est prévue par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, délit constitué par les propos suivants :

[Passage 12, p. 36 : *Ces personnes dont j'ai parlé et ce dont je parle ce sont les personnes qui sont dans une démarche malhonnête, c'est-à-dire qu'ils te volent, te narguent et essaient de faire le plus malin avec toi.* »] ;

[Passage 13, p. 36 : « *Le monsieur qu'on appelle Nassir c'est quelqu'un qui, je pense que j'ai fait plusieurs vidéos qui dans lesquels d'autres personnes viennent m'en parler. C'est quelqu'un qui doit énormément d'argent à beaucoup de personnes. Beaucoup de personnes, je suis une victime de plus.* »] ;

[Passage 14, p. 36 : « *C'est quelqu'un qui ne peut plus venir à Paris, qui aujourd'hui est recherché à beaucoup d'endroits, et il disparaît avec l'argent des autres.* »] ;

[Passage 15, p. 36 : « *Donc c'était ça aussi l'un des objectifs de cette vidéo, c'est d'arrêter le process, clairement euh d'amaque* »]

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

- le 21 juillet 2022, sur le réseau social Facebook, faits prévus par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et dont la sanction est prévue par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, délit constitué par le fait d'avoir posté un contenu diffamatoire en ce qu'il affiche le titre suivant :

Passage 16, p. 38 : « *Nassir me vole 38 000 euros et va jouer la belle vie au Sénégal* »

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

- le 26 juillet 2022, sur le site PLAYBOARD, faits prévus par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et dont la sanction est prévue par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, délit constitué par le fait d'avoir posté un contenu diffamatoire en ce qu'il affiche le titre suivant :

Passage 17, p. 46 : « *L'EX copine de Nassir Témoigne. Il lui a volé 13000 € sans pitié.* »

RECEL

- DECLARER Monsieur Philippe SIMO MEUPHEU coupable de recel de ces infractions, faits prévus par l'article 321-1 du Code pénal et dont la sanction est prévue par les articles 321-1 et 321-2 du Code pénal, en ce que les contenus incriminés sont toujours en ligne, du moins au jour de l'établissement du constat d'huissier ;

Le jugement

Le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes - 5eme chambre - par jugement contradictoire, en date du 13 juin 2023, a

Sur l'exception de nullité

- fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu;
- constaté la nullité de la citation par partie civile poursuivante du 24 octobre 2022 à l'origine de la saisine du tribunal;
- déclaré le tribunal non saisi;

Les appels

Appel a été interjeté par :
Monsieur Issa NASSIR, le 19 juin 2023 contre Monsieur Philippe SIMO MEUPHEU, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêt interruptif de prescription, en date du 14 septembre 2023, l'affaire était fixée au 18 octobre 2023 pour plaidoirie.

L'arrêt du 22 novembre 2023

Par arrêt, en date du 22 novembre 2023, la cour d'appel de Paris, Pôle 2 chambre 7 a :

- déclaré recevable l'appel interjeté par la partie civile,
- Statuant dans les limites de l'appel,
- infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- et statuant à nouveau,
- déclaré régulière la présente citation,
 - déclaré irrecevable la demande du prévenu en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
 - évoqué et renvoyé l'affaire à l'audience du 21 décembre 2023 à 13h30 devant le pôle 2 chambre 7 de la cour d'appel de Paris (Pôle 2-7, escalier D, 1^{er} étage, salle Marie Dario - 1D20) pour fixation.

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêt interruptif de prescription, en date du 21 décembre 2023, l'affaire était fixée pour plaider au 14 mars 2023.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 14 mars 2024, le président a constaté l'absence du prévenu.

Maître DIENG, avocat de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

A [REDACTED] a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

Maître DIENG, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie.

Le ministère public en ses observations.

[REDACTED] avocat du prévenu Philippe, SIMO MEUPHEU, en ses conclusions et plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 02 mai 2024.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, J. [REDACTED] président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Rappel des faits et de la procédure

1. Par acte d'huissier du 24 octobre 2022, Issar NASSIR a fait citer devant le tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes Philippe SIMO MEUPHEU pour diffamation publique envers particulier. Il lui reproche d'avoir mis en ligne sur diverses plateformes de streaming et autres réseaux sociaux les vidéos suivantes comportant des propos diffamatoires en caractère gras :

1. une vidéo datée du 24 juillet 2022, sur la chaîne " Investir au pays ", intitulée " Dois-je arrêter ou continuer à exposer les personnes qui volent en entreprise ? "

Dans cette vidéo, il est reproché à Philippe SIMO, détenteur de la chaîne, de tenir les propos suivants à l'encontre d' Issa NASSIR :

"J'ai un scoop, fais un scoop pour toi, parce que peut-être que tu connais Nassir. **Nassir me remboursera mon argent, même s'il a fait 15 ans de prison, parce que je vais le faire coffrer, il me remboursera mon argent** " (P-27)

" **Mais quelle réputation ? A un voleur ?** " (p. 28)

"Angelo, au moment où je te parle, au moment où je te parle Nassir a des arriérés de 16 000 à Paris, il a fui Paris. Qu'est-ce que ce gars ne comprend pas ? **Je te dis que ce gars il est recherché, qu'est-ce que tu ne comprends pas ? Il a 16 000 € d'amende.** " (p. 28)

" **Nassir a bouffé l'argent de quelqu'un d'autre, et ce gars est venu arrêter la boutique de Nassir, et il a mis tout son personnel en prison. De quoi tu parles ? Ce gars-là il est recherché.** " (p. 28)

" A qui il a fait ça ensuite Angelo ? Peut-être que tu le connais, mais tu ne sais pas tout ceux à qui il a fait ça et je suis très loin d'être le plus dangereux à qui il a fait ça, je dis bien je suis très loin, d'être le plus dangereux à qui il a fait ça. " (p. 29)

" r aujourd'hui, tout le monde sait (Mot non déchiffrable) est complètement terminé, il ne vole plus personne et je pense que vous êtes tous d'accord pour dire qu'investir au pays, y a grandement contribué, mais quand tu parles comme ça **il faut quand même aussi réaliser que les gens qui volent, ce sont des gens sans scrupule.** " (P.30)



" Je vous rappelle que le patron des Pyramides de Ponzi c'est Madoff, ce mec a fait que des gens se suicident. Ce n'est pas, ce n'est pas quand tu voles les économies de toute une vie des gens, c'est pas un jeu en fait. "

" il y a une dame au Cameroun par exemple à qui Nassir, de ce qu'elle dit, lui a volé 38 millions de franc CFA, ça fait pratiquement 60 000 €, cette dame-là, c'était l'argent d'un client qu'elle est venue donner. Ce monsieur-là est allé faire arrêter cette femme pour la mettre en prison. C'est le mari de cette dame-là qui est venu payer 20 millions pour que sa femme soit libérée. Et pendant ce temps Nassir il vit sa vie. Il prend des jets privés, il est tout le temps en business classe. Il se pavane avec, il a sa copine explique le style de vie, vous n'avez même pas idée de qui elle se mec. " (p. 30)
" Il a un style de vie luxurieux, il va à Dubaï dans le truc de Khalife (mot non compréhensible) Vous n'avez même idée de ce qu'il a fait avec l'argent ce mec. Et pendant ce temps, ses victimes sont dans d'atroces souffrances et vous venez ici commencer à nous donner le sentiment que, qu'il faut avoir une quelconque considération ou une quelconque pitié pour son honneur ou sa réputation, un mec dont les actes sont en train de tuer des gens " (p 30)

"Il ne rembourse personne depuis des années. Il prend l'argent et il s'habille, il dit à ses amis mais..

Donc ce mec-là, pardon je suis désolé, mais moi, euh c'est un mec qu'il faut dénoncer. Euh s'il peut rembourser, ce qu'il doit rembourser, qu'il les rembourse, mais il faut qu'il soit arrêté avant qu'il ne soit trop tard, vraiment, il faut que soit arrêté avant qu'il ne soit trop tard. " (p. 30)

2. Une vidéo datée du 31 juillet 2022 et également postée sur Youtube, intitulée

" Antenne Libre :

C'est vous qui choisissez les sujets ", dans laquelle il profère les propos suivants à l'endroit de Monsieur NASSIR :

" L'histoire par exemple de Nassir (...) Le choix d'en parler, ça revient donc à la deuxième raison, et dès c'est comme pour moi un moyen de faire passer aussi un message à ces personnes-là. Parce que ce sont des personnes, toutes celles que j'ai exposées, je tiens à préciser qu'il y a des gens qui me doivent de l'argent dont je n'ai pas parlé et dont je ne parlerai pas. Parce qu'ils ne sont pas dans une démarche malhonnête. Ces personnes dont j'ai parlé et ce dont je parle ce sont les personnes qui sont dans une démarche malhonnête, c'est-à-dire qu'ils te volent, te narguent et essayent de faire le plus malin avec toi. " (p. 36)

" Le monsieur qu'on appelle Nassir c'est quelqu'un qui, je pense que j'ai fait plusieurs vidéos qui dans lesquels d'autres personnes viennent m'en parler. C'est quelqu'un qui doit énormément d'argent à beaucoup de personnes. Beaucoup de personne, je suis une victime de plus.

C'est quelqu'un qui ne peut plus venir à Paris, qui aujourd'hui est recherché à beaucoup d'endroits, et il disparaît avec l'argent des autres. " (p. 36)

" Donc c'était ça aussi l'un des objectifs de cette vidéo, c'est d'arrêter le process, clairement euh d'arnaque, mais bien évidemment je pense que les gens euh comprennent " (p. 36)

3. Il a par ailleurs posté une vidéo sur le réseau social Facebook en date du 21 juillet 2022 dont le contenu n'est plus accessible mais dont la page qui est toujours accessible à tous et visible affiche le titre suivant :

" Nassir me vole 38 000 euros et va jouer la belle vie au Sénégal ".

4. Enfin, a été identifiée sur la plateforme Playboard, une nouvelle vidéo datée du 26 juillet 2022, dont le contenu n'est plus accessible mais dont la page qui est toujours accessible à tous et visible affiche le titre suivant :

" L'EX copine de Nassir Témoigne. Il lui a volé 13 000 € sans pitié ".

2. Ces propos ont fait l'objet d'un constat d'huissier du 29 septembre 2022.

3. Devant le tribunal correctionnel, l'avocat de Philippe SIMO MEUPHEU a fait valoir que la citation serait entachée de nullité au motif que celle-ci ne comporterait pas la mention obligatoire prévue par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1981 relative à l'élection du domicile de la partie civile dans le ressort de la commune du tribunal saisi et sollicite que l'acte introductif d'instance soit annulé.

4. Par décision du tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes du 13 juin 2023, le tribunal a annulé la citation. En l'espèce, le tribunal a constaté que l'élection de domicile a été faite " chez l'étude d'huissiers " avec une adresse à Evry le 24 octobre 2022 alors que la profession d'huissier n'existait plus depuis le 1er juillet 2022 et qu'au surplus la commune d'Evry visée dans l'élection de domicile n'est pas le siège du tribunal d'Evry-Courcouronnes qui a son siège depuis le 1er janvier 2019 dans la commune d'Evry-Courcouronnes.

5. Le tribunal a considéré que ces imprécisions ont vicié l'élection de domicile de Issa NASSIR et a annulé l'acte introductif d'instance.

6. Le 19 juin 2023, Issa NASSIR a relevé appel de cette décision.

7. Par arrêt du 22 novembre 2023, la cour d'appel a déclaré recevable l'appel interjeté par la partie civile et a infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions en déclarant régulière la citation. La cour a évoqué l'affaire et l'a renvoyé pour plaidoiries au fond à l'audience du 14 mars 2024.

Devant la cour,

8. À l'audience, le conseil de la partie civile a développé oralement ses écritures aux termes desquelles il demande à la cour de déclarer Philippe SIMO MEUPHEU coupable du délit de diffamation et de recel de cette infraction car les contenus incriminés sont toujours en ligne. Le conseil de la partie civile demande en outre 20 000 euros à titre de dommages et intérêts, d'ordonner la publication de la présente décision sous astreinte et d'ordonner le retrait des propos litigieux sous astreinte. Il sollicite 3 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

9. L'avocate générale a fait valoir que le délit de diffamation était constitué et qu'aucune base factuelle ne permettait de retenir l'excuse de bonne foi. En raison des propos d'une grande violence et vulgarité, elle a requis une peine d'amende significative.

10. Le conseil du prévenu a plaidé la relaxe de son client.

SUR CE,

En la forme

11. Issa NASSIR, partie civile, était absent à l'audience et représenté par son avocat.

12. Philippe SIMO MEUPHEU, prévenu, était absent à l'audience et représenté par son conseil.

13. Il sera statué contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Sur le fond

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité

Sur la diffamation

- Sur l'atteinte à l'honneur ou à la considération

14. Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

15. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

16. Pour être diffamatoire, l'imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

17. En l'espèce, il résulte des passages en caractère gras sus-cités que le prévenu tient des propos diffamatoires à l'encontre d'Issa NASSIR, parfaitement identifiable car nominativement cité, lui impute de lui avoir volé de l'argent ainsi qu'à d'autres personnes, et en conséquence d'être un voleur. Il est imputé également à Issa NASSIR d'être un escroc assimilé à Madoff en étant l'auteur d'une pyramide de Ponzi. Il est en outre indiqué qu'il est en fuite. Ces faits sont de nature à faire, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

18. La diffamation est dès lors parfaitement qualifiée car elle porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération d'Issa NASSIR.

- Sur la bonne foi

19. Lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher d'abord, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment s'agissant de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence dans l'expression.

20. En l'espèce, les propos poursuivis s'inscrivent dans un débat d'intérêt général mettant en cause l'honnêteté de la partie civile au sujet de placements de fonds dans des investissements en Afrique à l'attention plus précisément de ressortissants du Cameroun.

21. Pour étayer sa base factuelle, le prévenu explique que la partie civile lui doit de l'argent mais il ne produit aucun document.

22. Dans ces conditions, l'excuse de bonne foi n'est pas démontrée et le prévenu doit être retenu dans les liens de la prévention pour diffamation publique envers particulier.



L'infraction de recel ne peut pas être poursuivie en l'espèce en raison de l'absence d'élément matériel dans l'infraction de la diffamation.

Sur la peine

23. Eu égard à son casier judiciaire, le prévenu est accessible à une peine d'amende avec sursis que la cour fixe à 1000 euros.

II - SUR L'ACTION CIVILE

24. Issa NASSIR est recevable en sa constitution de partie civile et la somme de 1000 euros lui sera allouée à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi outre 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

25. Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire droit aux mesures accessoires demandées par la partie civile, à savoir la publication de la décision et le retrait des propos litigieux sous astreinte.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Sur l'action publique

Déclare Philippe SIMO MEUPHEU coupable des faits de diffamation envers particulier commis les 21, 24, 26 et 31 juillet 2022 ;

En répression, **le condamne** à 1000 euros d'amende avec sursis ;

Le relaxe des fins de la poursuite pour recel de diffamation ;

Sur l'action civile

Reçoit la constitution de partie civile d'Issa NASSIR ;

Condamne Philippe SIMO MEUPHEU à payer à la partie civile 1 000 euros à titre de dommages et intérêts outre 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne le prévenu aux entiers dépens y compris au frais du constat d'huissier du 29 septembre 2022.

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du Code de Procédure Pénale. La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse.

À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.

Le présent arrêt est signé par [REDACTED], président et par [REDACTED] greffier

POUR LE PRÉSIDENT EMPECHÉ



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **169 euros** dont est redevable le condamné.

Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier. La présente formule exécutoire a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel de Paris.
Le directeur de greffe

